

108 Élaboration de lignes directrices de l'UICN pour contrôler efficacement le commerce d'animaux de compagnie prélevés dans la nature

RECONNAISSANT que le commerce d'animaux de compagnie prélevés dans la nature constitue une menace majeure pour la conservation de nombreuses espèces à l'état sauvage, décimant leurs populations et entraînant des extinctions à l'échelle locale voire, parfois, mondiale ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que ce commerce ne cesse de croître et porte sur un nombre croissant de taxons provenant d'un plus grand nombre de zones géographiques, et qu'il est facilité par l'amélioration de l'accès à des zones autrefois reculées, à des systèmes de transport mondiaux et à l'Internet ;

CONSCIENT que le commerce d'animaux sauvages vivants comprend d'importants marchés d'animaux de compagnie, des marchés spécialisés dans le chant ou d'autres caractéristiques propres à certaines espèces ainsi que des marchés haut de gamme d'espèces rares et atypiques recherchées par les collectionneurs ;

CONSCIENT ÉGALEMENT que le commerce d'animaux de compagnie prélevés dans la nature peut être à caractère légal ou illégal, durable ou non durable ;

CONSTATANT que ce type de commerce peut entraîner des risques accrus de propagation d'agents pathogènes, notamment parce que la charge virale augmente le long de la chaîne commerciale depuis les milieux sauvages jusqu'aux marchés urbains, menaçant la santé des êtres humains, des espèces sauvages et du bétail ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que les risques que le commerce d'animaux de compagnie prélevés dans la nature fait peser sur la biodiversité et sur la santé des êtres humains et du bétail peuvent survenir indépendamment du caractère légal ou illégal, durable ou non durable du commerce, et qu'ils varient d'un taxon à l'autre ;

SOULIGNANT que certains des animaux de compagnie prélevés dans la nature proposés à la vente présentent un fort potentiel de prolifération et peuvent constituer une menace pour les populations d'animaux sauvages indigènes, le bétail et l'agriculture ;

CONSTATANT ÉGALEMENT que les conditions dans lesquelles les animaux sauvages destinés au marché des animaux de compagnie sont capturés, détenus et transportés ont une incidence sur le bien-être animal et peuvent entraîner des souffrances et un taux élevé de blessures, de maladies et de mortalité ;

CONSCIENT que ce commerce est souvent lié au crime organisé et alimenté par la corruption ;

CONSTATANT qu'à ce jour, les efforts visant à réglementer le commerce des espèces sauvages reposent principalement sur une approche de type « liste négative » en vertu de laquelle le commerce est autorisé par défaut, qu'il soit réglementé ou non, tant qu'il n'est pas prouvé qu'il menace l'espèce à l'état sauvage ou sa santé, et que cette approche nuit à de nombreuses espèces ;

CONSTATANT ÉGALEMENT qu'une approche de type « liste positive » autorisant uniquement le commerce d'espèces ayant fait l'objet d'une évaluation claire et considéré comme sûr et durable offre un cadre plus prudent et proactif en vue de réglementer le commerce d'animaux de compagnie vivants ; et

RECONNAISSANT le rôle de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) dans la réglementation du commerce international des espèces ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général et à la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) de créer un groupe d'étude chargé d'examiner l'état actuel du commerce des animaux de compagnie

prélevés dans la nature, notamment pour mieux cerner la nature du problème pour la conservation de la biodiversité et les raisons pour lesquelles les mesures en vigueur ne sont pas adaptées, et d'élaborer des lignes directrices qui pourront être utilisées par les Membres de l'UICN pour gérer ce type de commerce.

2. RECOMMANDE au Directeur général et à la CSE de faire en sorte que ces lignes directrices aident les gouvernements et les autres acteurs concernés à identifier les taxons ou les conditions dans lesquelles le commerce d'animaux de compagnie prélevés dans la nature est responsable, en examinant notamment le risque d'incidences négatives sur les populations de ces espèces, les écosystèmes, la santé humaine, les espèces sauvages, le bétail ou l'agriculture, ainsi que les risques liés à l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes.

3. INVITE le Directeur général et la CSE à faire en sorte que ces lignes directrices tiennent compte :

- a. de la nécessité de donner une définition précise du commerce d'animaux de compagnie vivants ;
- b. du fait que, pour être admissible, tout commerce d'animaux de compagnie doit être légal, durable, traçable, équitable, sûr et fondé sur des données scientifiques fiables, que les animaux faisant l'objet de ce commerce aient été prélevés dans la nature ou proviennent de l'élevage en captivité, et doit éviter ou tout au moins réduire au minimum les prélèvements d'animaux dans la nature ;
- c. de la possibilité de recommander l'exclusion de tous les membres de certains taxons de tout commerce d'animaux de compagnie ;
- d. de la possibilité de dresser une liste positive des espèces peuvent faire l'objet d'un commerce sûr et durable en tant qu'animaux de compagnie, à l'exclusion de toutes les autres espèces ;
- e. des dérogations à des fins de conservation ou à des fins scientifiques ;
- f. d'autres considérations éventuelles sur le bien-être animal ;
- g. de l'importance de disposer de capacités et de ressources adaptées pour appliquer ces lignes directrices ; et
- h. de la manière de gérer les incidences de toute mesure législative qui pourrait être mise en place pour faire suite aux recommandations visées dans les lignes directrices sur les moyens de subsistance, la lutte contre la fraude et le bien-être et sur le plan socio-économique.

4. PRIE INSTAMMENT le Directeur général de promouvoir l'utilisation de ces lignes directrices par les Membres, les gouvernements et le secteur privé.

5. PRIE INSTAMMENT les Membres, en particulier les États et les organismes gouvernementaux Membres de l'UICN, et le secteur privé d'adopter et d'appliquer des politiques et des lois adaptées à la situation et s'appuyant sur les lignes directrices.